



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A0821310009
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Ain,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral °2013161-0015 du 10 juin 2013 du secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° Arrêté n °2013162-0001 du 11 juin 2013 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques dans le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 avril 2013 et enregistrée sous le numéro **F0821310009**, relative à la révision générale du PLU de Ferney-Voltaire dans l'Ain ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 26 avril 2013 ;

Considérant que le projet de PLU vise une augmentation importante de la constructibilité tout en prenant en compte la préservation des éléments environnementaux, paysagers et patrimoniaux de la commune ;

Considérant que le PADD daté d'avril 2013 du projet de révision du PLU intègre certains principes de développement durable : développement prioritaire de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante, secteur de renouvellement urbain et de recomposition urbaine, densification urbaine (70-80 logements/ha), développement des modes doux et des transports en commun, promotion de la construction à basse consommation et des énergies renouvelables, prise en compte et protection des enjeux environnementaux du territoire (trame verte et bleue, zones humides, boisements et bosquets);

Considérant que le projet de révision du PLU de Ferney-Voltaire a notamment identifié des possibilités de densification, requalification du tissu existant et des dents creuses sur environ 15-20 ha ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une consommation de 100 m²/hab au lieu de 280 m² actuellement ;

Considérant que le projet de révision du plu prévoit une réduction des zones U et AU de 15ha au moins par rapport au plan de zonage du PLU approuvé le 14/12/2007 ;

Considérant que les secteurs de développement à court terme sont localisés en continuité de l'urbanisation existante et sans enjeux environnementaux majeurs ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des orientations d'aménagement sur les secteurs de développement du PLU intégrant notamment les enjeux de densification, de forme urbaine, de qualité urbaine, modes doux, de trame verte... ;

Considérant que le périmètre incluant le secteur de la zone 2AU (Paimboeuf, Très La Grange) et le quartier de La Poterie fera l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et donc d'une étude d'impact globale, intégrant notamment les enjeux environnementaux (corridors et biodiversité) et hydrauliques du site (procès verbal du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Gex, 29 novembre 2012, p.19-20) ;

Considérant que cette décision ne préjuge pas des observations qui seront émises par les services de l'État dans le cadre de la consultation suite à l'arrêt du projet de PLU ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de à la révision du PLU de Ferney-Voltaire, objet du formulaire n° **F0821310009**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne constitue pas un avis de l'Autorité environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, avis ou autres procédures auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du PLU de Ferney-Voltaire.

Fait à Lyon, le 14 juin 2013.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ain

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

